

est nécessaire pour qu'elle puisse poursuivre et atteindre sa fin. le salut des hommes, fin à laquelle *tout est subordonné dans les desseins* du Créateur. Mais ce pouvoir qu'elle a droit d'exercer sur le temporel des états ne lui vient que de sa mission qui est de conduire les hommes au ciel : ce n'est pas parce que Dieu lui aurait dit : " je vous donne les clefs du ciel et les royaumes temporels. " mais parce qu'elle a reçu de Dieu les " *clefs du ciel* " seulement, et que la terre est faite pour le ciel. Ce pouvoir est donc, *de son et directement*, spirituel ; mais, *par accident et indirectement*, il est temporel.

Telle est, en résumé, la théorie du pouvoir indirect des Papes sur le temporel des rois ; théorie mise en honneur surtout par Bellarmin et Suarez, ces deux grandes lumières de la théologie, et soutenue depuis eux par la presque totalité des théologiens et des publicistes catholiques, en exceptant toutefois les gallicans et quelques publicistes récents qui, tout en refusant aux Papes le pouvoir indirect et ne lui accordant qu'un pouvoir pour ainsi dire *de circonstances*, se récrieraient fortement et s'indigneraient même si quelqu'un se hasardait à les classer parmi les Gallicans.

Dans ces derniers temps Son Eminence le Cardinal Manning a exposé avec une grande lucidité et une force de logique à laquelle son adversaire M. Gladstone n'a point répondu, cette théorie sans laquelle l'histoire de l'Eglise est inexplicable à moins qu'on n'admette le pouvoir direct. Le canoniste Bouix a consacré la plus grande

partie du deuxième volume de son grand ouvrage *de Papa*, à cette question ; et ces Notes sur le *pouvoir temporel* sont en partie une analyse de ce qu'il a écrit.

Pour distinguer cette théorie de celle que nous exposerons plus loin, il est bon de remarquer que le pouvoir indirect, quoique spirituel en raison de la fin pour laquelle l'Eglise agit, se peut exercer par des actes de l'ordre temporel. Ainsi le troisième Concile général de Latran (an. D. 1179) excommunia certains hérétiques ; voilà le pouvoir et l'acte spirituels : puis il déclare que les fidèles " sont déliés du devoir de fidélité envers ces hérétiques tant que ceux-ci seront contumaces et contre les dits hérétiques, le Concile prononce la confiscation des biens etc. etc.

Voilà bien certes le *pouvoir temporel* ; c-à-d l'Eglise disposant des choses de l'ordre temporel pour favoriser *la fin* surnaturelle et détruire les obstacles qui empêchent les hommes d'y arriver. Le quatrième de Latran (1215) fournit un exemple semblable. Le Pape, " *approbante pro majori parte et saniori concilio*," dit un vieil historien, statua que la ville de Toulouse et le territoire conquis par les croisés sur les Albigeois, seraient concédés à Simon de Montfort etc etc. On y confirma la déposition d'Othon IV, et l'élection de Frédéric II — etc etc.

Le concile de Lyon, oecuménique, (1245) prononça la sentence de déposition contre Frédéric II, à cause des crimes commis par ce prince : " qui se imperio et regno..reddidit tam indignum..suis ligatum peccatis et abjectum, omnique ho-

nore et dignitate privatum à Domino ostendimus, denunci-amus, ac nihilominus sententiando privamus ; omnes qui ei juramento fidelitatis tenentur adstricti, à juramento hujusmodi perpetuo absolventes : *auctoritate apostolicâ firmiter inhibendo ne quisquam de cætero sibi tanquam imperatori vel regi pareat vel intendat....*

Le Concile de Constance et celui de Trente ont clairement revendiqué le pouvoir sur les choses temporelles. Bossuet avoue que St. Grégoire VII et les Papes qui lui ont succédé ont cru avoir de *droit divin* un pouvoir sur le temporel des Etats. Or, pour un catholique cela suffit. On aura beau nous dire que l'Eglise n'avait pas intention de *définir* une *vérité de foi*, il faudra toujours admettre que pendant six siècles, l'Eglise a affirmé pratiquement au moins qu'elle a ce pouvoir. Il nous semble qu'il faudrait qu'un catholique fût bien hardi pour ne voir en cela qu'une longue usurpation bâsée sur une déplorable erreur.

LES CLASSIQUES

AU

COLLÈGE DE ST. HYACINTHE.

La question des Classiques, soulevée en 1852, par l'apparition du livre intitulé, *le ver rongeur*, après avoir causé une grande excitation, avait semblé s'assoupir dans ces dernières années. Mais elle a été ranimée récemment à l'occasion de la lettre d'approbation si explicite que Pie IX a écrite au vigoureux apôtre de la réforme chrétienne des études. On connaît assez généralement que le Séminaire de St. Hyacinthe a partagé les opi-